



DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-32
portant autorisation d'installation de piézomètres
dans le cœur du parc national de forêts

Pétitionnaire : Arnaud de BONVILLER – ISL Ingénierie – Chef de projet

Localisation du projet : La Haute-Suize, en amont du village de Voisines

Nature de la demande : Installation de deux piézomètres, dans le cadre de l'étude de faisabilité pour l'aménagement de la Suize par restauration multifonctionnelle - SMBMA

La Directrice par intérim de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 portant création du Parc national de forêts et approuvant la Charte,

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 15 et 33 relatives aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2019 attribuant les fonctions par intérim de directrice du Parc national de forêts à Véronique GENEVEY,

Considérant la demande d'autorisation formulée par ISL Ingénierie, représenté par Arnaud de BONVILLER, d'installer deux piézomètres dans le cadre d'une étude de faisabilité pour l'aménagement de la Suize par restauration multifonctionnelle,

Considérant la compatibilité de l'enjeu de la restauration fonctionnelle de la Suize dont l'amont est situé dans le cœur de Parc national avec sa charte, en particulier la mesure 3 de l'objectif 6 qui vise à renforcer la naturalité et la fonctionnalité des cours d'eau du cœur,

Considérant qu'en l'absence de conseil scientifique (procédure d'installation en cours), aucun avis n'a pu être formulé par cette instance ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le bureau d'étude ISL Ingénierie est autorisé à installer deux piézomètres pour une durée de 5 ans dans le cœur du Parc national dans les conditions fixées dans la présente décision.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée dans les conditions dans le descriptif du projet lié à la demande d'autorisation, à savoir :

- Pose de deux piézomètres dans la forêt de Courcelles-en-Montagne, avec fichage dans le sol à la tarière à main, d'un tube équipé d'une sonde de mesure reliée par un câble à une sonde enregistreuse protégée par un dispositif type tube PVC.

L'installation des sondes de mesure devra éviter de porter atteinte à de la flore remarquable (cf. liste en annexe 3 du livret 3 de la charte, s'ajoutant aux espèces déjà protégées).

ISL veillera à ce que les sondes enregistreuses soient disposées sur un arbre à proximité du tube fiché dans le sol de façon à réduire la longueur du câble. Le dispositif d'accrochage sur l'arbre ne devra pas porter atteinte à la croissance de l'arbre porteur. A défaut, la sonde devra être placée sur un piquet en bois. Le câble ne sera pas tendu au-dessus du sol et pourra être posé à même ce dernier, voire partiellement enterré si le terrassement du sol reste modéré pour respecter le milieu naturel.

Le tube PVC de protection sera équipé d'un petit panneau expliquant notamment l'usage scientifique du dispositif.

Après installation, la localisation précise des piézomètres sera transmise au Parc national.

La remise en état du site est attendue au terme de l'expérimentation de façon à limiter les traces des installations. L'ensemble des pièces des piézomètres sera évacué du cœur.

Article 3 : Prescriptions

Outre le respect des modalités d'application, les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante.

La circulation et le stationnement se feront au maximum sur les pistes et voies existantes, et dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels.

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Un bilan des opérations réalisées dans le cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après la fin de la présente autorisation.

Au besoin le Parc national se réserve la possibilité de solliciter la transmission des données relevées par demande auprès d'ISL.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 5 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 6 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés sur le territoire du Parc national de forêts pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 7 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national (www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Arc-en-Barrois, le 11 juin 2020

La directrice par intérim
Véronique GENEVEY

